

## **Comité consultatif sur l'application des droits**

**Quatorzième session  
Genève, 2 – 4 septembre 2019**

### **COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

*Contributions établies par le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Maroc et la République de Corée*

1. À sa treizième session, tenue du 3 au 5 septembre 2018, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu de poursuivre, à sa quatorzième session, l'examen de plusieurs thèmes, en particulier en ce qui concerne l'"échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". À cet égard, le présent document contient les contributions de six États membres (Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Maroc et République de Corée) présentant les données d'expérience de ces pays en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Au Brésil et en Grèce, les gouvernements ont fait face à l'augmentation du commerce illicite de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle en mettant sur pied des entités spécialisées, composées de représentants des secteurs public et privé, chargées de coordonner les efforts nationaux de lutte contre le piratage et la contrefaçon. La contribution du Brésil décrit la structure et le fonctionnement du Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP). En coordonnant les efforts déployés entre les divers échelons du gouvernement, le CNCP vise à combattre le piratage au Brésil par des moyens à la fois éducatifs et répressifs; les premiers englobent des activités de sensibilisation menées auprès des consommateurs, les seconds mettent l'accent sur les activités d'application des droits menées contre le commerce de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En Grèce, l'Organe de coordination pour la surveillance du marché et la lutte contre le commerce illicite (SYKEAAP) s'efforce d'apporter une réponse unique au commerce illicite de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle grâce au partage des informations et à la promotion d'une culture de la coopération entre toutes les autorités

compétentes en matière d'application. Dans le cadre de cette approche commune renforcée, la contribution décrit comment les autorités grecques chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle sont parvenues à recenser et saisir une énorme quantité de marchandises contrefaites au cours des quatre dernières années.

3. La contribution de l'Espagne décrit l'approche multidisciplinaire du gouvernement en matière d'application des droits de propriété industrielle dans le pays. À cette fin, l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) a coordonné l'élaboration d'un plan d'action global faisant intervenir différents acteurs des secteurs public, privé et tertiaire afin de coordonner les efforts en matière d'application des droits de propriété industrielle. Les initiatives espagnoles visant à enrayer le commerce de produits de contrefaçon englobent des mesures réglementaires et de sensibilisation, l'amélioration des procédures judiciaires et de poursuite des atteintes aux droits de propriété industrielle, ainsi que l'amélioration de la collecte de données relatives aux litiges dans ce domaine.

4. La République de Corée a récemment mis en œuvre des modifications législatives visant à renforcer la protection des droits de propriété industrielle. Ces modifications relèvent le montant des dommages-intérêts compensatoires et dissuadent quiconque de porter intentionnellement atteinte aux droits de propriété intellectuelle en introduisant un système de dommages-intérêts à titre de sanction pour les atteintes aux brevets et aux secrets d'affaires et en élargissant la définition et la portée de la responsabilité pénale en matière d'atteinte aux secrets d'affaires. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a également étendu l'autorité de la police judiciaire spéciale : ces fonctionnaires administratifs qui étaient chargés uniquement de prendre des mesures d'application des droits en cas d'atteintes portées à des marques peuvent désormais enquêter sur tous les types d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

5. Les contributions du Maroc et des États-Unis d'Amérique traitent des mesures prises par le gouvernement contre les atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle dans des circonstances précises. Axée sur un secteur particulier touché par la contrefaçon, la contribution du Maroc explique la nouvelle marque de certification SALAMATOUNA qui vise à enrayer le commerce de pièces de rechange automobiles de contrefaçon dans le pays. Conscient de la menace que représente la contrefaçon de pièces détachées automobiles pour les producteurs et les utilisateurs de ces produits, l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) a mis en œuvre un système de labellisation qui certifie les pièces de rechange authentiques selon des conditions d'utilisation détaillées. Traitant également d'une difficulté pratique particulière que rencontrent les autorités chargées de l'application, la contribution des États-Unis d'Amérique précise la menace qui pèse sur l'application des droits de propriété intellectuelle dans les zones franches. Soulignant en quoi les caractéristiques économiques uniques des zones franches ou zones de libre-échange peuvent attirer des activités illégales, comme la production et le commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, la contribution décrit les mesures qui ont été prises pour améliorer la protection de la propriété intellectuelle dans ces zones particulières.

6. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Les actions menées par le Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle au Brésil.....	4
La coordination en matière d'application des droits de propriété intellectuelle en Grèce – Collaboration entre l'organe de coordination pour la surveillance du marché et la lutte contre le commerce illicite et les autorités grecques chargées de l'application des lois.....	10
Nouveau système de labellisation du circuit de distribution des pièces de rechange automobiles : la marque collective de certification "Salamatouna" pour la lutte contre la contrefaçon .....	17

Modifications législatives récentes visant à renforcer la protection de la propriété industrielle dans la République de Corée .....	23
Le Plan d'action national global de lutte contre la vente de produits de contrefaçon et d'application des droits de propriété industrielle en Espagne.....	29
Assurer l'application des droits de propriété intellectuelle dans les zones de libre-échange .....	34

[Les contributions suivent]

## LES ACTIONS MENÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PIRATAGE ET LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU BRÉSIL

*Contribution établie par M. Luciano Timm, secrétaire national à la consommation et président du Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP), et Mme Isabela Maiolino, conseillère, Secrétariat national à la consommation, Brasilia (Brésil)\**

### RÉSUMÉ

Le Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP), organisme brésilien chargé de coordonner la lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle, a été créé en 2004. On trouvera dans la présente contribution un aperçu général des activités actuelles et antérieures du CNCP, de sa composition et de ses projets d'ici à 2022.

### I. LE CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PIRATAGE ET LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

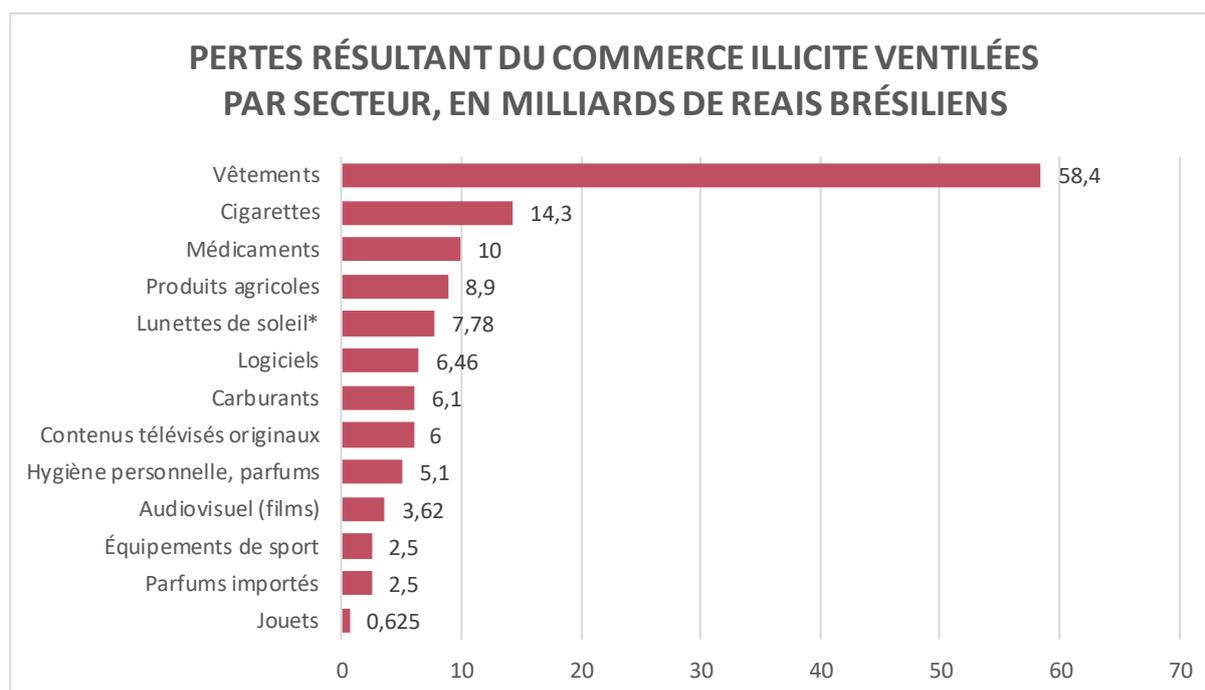
1. Les raisons qui justifient la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle, notamment le piratage, sont nombreuses. Il s'agit d'une infraction transnationale éminemment complexe qui est commise par les milieux de la criminalité internationale organisée, et qui entraîne des répercussions négatives à l'échelle mondiale. Le piratage est étroitement lié à d'autres infractions telles que le blanchiment d'argent ou le trafic de drogues ou d'armes. Compte tenu de la gravité du problème, l'État ne doit pas renoncer à prendre des mesures énergiques afin de lutter contre le piratage. Ce combat doit être mené sans relâche, non seulement aux fins de la lutte contre la criminalité organisée, mais aussi pour d'autres raisons, notamment le fait que le piratage fait peser des risques sur l'image et l'économie des pays, l'innovation et la santé et la sécurité des consommateurs.

2. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime à 509 milliards de dollars É.-U. la valeur du commerce international de produits de contrefaçon et de piratage dans le monde<sup>1</sup>, en se fondant sur des données relatives aux saisies douanières effectuées en 2016. Selon les données du Forum national brésilien de lutte contre le piratage et l'illégalité, au cours de la seule année 2018, le piratage et le commerce illicite de produits de contrefaçon ont fait perdre au Brésil 193 milliards de reais brésiliens (environ 48 milliards de dollars É.-U.) dans 13 secteurs industriels, y compris sous forme de manque à gagner fiscal, comme il ressort du graphique ci-dessous :

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> OCDE et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2019), *Trends in Trade in Counterfeit and Pirated Goods*, disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/g2g9f533-en>.



Source : Forum national de lutte contre le piratage et l'illégalité. Données de 2018.

\* Les données relatives aux pertes dans le domaine des lunettes de soleil datent de 2017.

3. En conséquence, la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle et le piratage au Brésil<sup>2</sup> passe par l'adoption de politiques publiques dans différents domaines. L'État doit prendre des mesures de caractère législatif, institutionnel, répressif, éducatif et international. C'est dans cet objectif que le Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP), qui relève du Ministère de la justice et de la sécurité publique, a été créé en 2004 en application du décret présidentiel n° 5.244/04, comme suite à un rapport final de la Commission d'enquête parlementaire sur le piratage qui retraçait l'évolution du rôle des milieux brésiliens du piratage dans la criminalité internationale organisée et recommandait la création du CNCP.

4. Les membres du CNCP sont issus des secteurs privé et public, dans un souci de représentation de toutes les parties intéressées qui s'explique par le fait que le CNCP est chargé de coordonner et de mobiliser des organismes publics en les mettant en relation avec le secteur privé et en proposant des politiques publiques destinées à lutter contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle.

5. Le secteur public est représenté par des membres du Ministère de la justice et de la sécurité publique, de la police fédérale, de la police routière fédérale, du Secrétariat à la sécurité publique, de l'Administration fiscale fédérale, du Ministère de l'économie, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des sciences, des technologies, de l'innovation et des communications, du Ministère de la citoyenneté, de la Chambre des députés, du Sénat fédéral,

<sup>2</sup> La législation brésilienne définit les atteintes à la propriété intellectuelle dans le Code pénal, la loi sur la propriété industrielle (loi n° 9279/1993), la loi sur les logiciels (loi n° 9609/1998) et la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (loi n° 9610/1998). Le piratage est l'atteinte à la propriété intellectuelle la plus fréquente au Brésil. Il est généralement défini comme la reproduction d'un produit sans le consentement du fabricant d'origine ou sans le paiement d'une redevance de droit d'auteur ou de licence de brevet. Le piratage inclut également la fabrication ou le commerce de produits de contrefaçon qui copient ou imitent la marque d'un tiers. Le Code pénal définit le piratage comme le fait de porter atteinte au droit d'auteur et le décret présidentiel n° 5.244/2004 (qui a établi le CNCP) comme le fait de commettre les infractions énumérées dans la loi sur les logiciels et dans la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Il existe d'autres atteintes à la propriété intellectuelle, comme l'utilisation abusive d'un nom et d'un pseudonyme sans autorisation, la contrefaçon d'inventions, les atteintes au droit des marques et la concurrence déloyale. Ces infractions sont énumérées dans la loi sur la propriété industrielle.

de l'Agence nationale des télécommunications, de l'Agence nationale de surveillance sanitaire, de l'Agence nationale du cinéma, de l'Institut national de métrologie et de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

6. Le secteur privé est représenté par des organisations œuvrant dans des secteurs tels que les logiciels, les textiles, le sport, la vidéo, les jeux, le commerce et les services, les lunettes et le tabac, l'audiovisuel, les médicaments et le matériel médical pour humains et animaux, les orthèses et les boissons. En sus de ses membres, le conseil est doté d'un groupe de collaborateurs composé de représentants du secteur public et d'organismes sociétaux qui fournissent des services spécialisés ou possèdent des compétences dans les domaines d'action du CNCP. Le président du CNCP peut inviter ces collaborateurs à prendre part aux activités de celui-ci chaque fois que leur collaboration est nécessaire à la pleine réalisation des objectifs du CNCP.

7. Depuis le début de 2019, le CNCP est présidé par M. Luciano Timm, actuel secrétaire national à la consommation.

## **II. MISSION ET ACTIVITÉS DU CNCP**

8. La démarche adoptée par le CNCP en matière de lutte contre le piratage consiste à assurer une étroite coordination des travaux en vue de l'adoption de mesures permettant de traiter le problème dans toute sa complexité. La lutte contre le piratage est l'affaire de tous et nécessite que les autorités municipales, nationales et fédérales et l'ensemble de la société participent à la mise en œuvre de mesures visant à décourager tant l'approvisionnement en produits de piratage (mesures répressives) que la demande de ces produits (mesures éducatives et incitations économiques).

9. Le CNCP a pour mission d'examiner et de proposer des mesures et des actions de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle au Brésil. Il est également chargé de mettre en place, faciliter et assurer la formation des agents de l'État qui effectuent des opérations ou traitent des informations en rapport avec des atteintes à la propriété intellectuelle. Il propose aussi des mécanismes pour lutter contre l'importation de produits de piratage ou de produits dont l'importation est légale, mais qui peuvent constituer du matériel facilitant le piratage ou d'autres atteintes à la propriété intellectuelle.

10. Afin de s'acquitter de ses fonctions, le CNCP a élaboré son premier plan stratégique national en 2005. Ce plan a donné lieu à l'adoption de 99 mesures spécifiques destinées à lutter contre le piratage au Brésil, parmi lesquelles on peut citer la saisie de produits de piratage par la police fédérale, la police routière fédérale et le Secrétariat aux recettes fiscales fédérales. Il convient d'indiquer que, dans le cadre de la politique brésilienne de lutte contre le piratage, les organisations criminelles qui dirigent les activités illicites en question sont visées par les mesures répressives, tandis que les consommateurs font l'objet de mesures éducatives – la connaissance étant l'arme la plus puissante dont puisse disposer la population – et d'incitations économiques à l'achat de produits licites.

11. Les deuxième et troisième plans nationaux ont été établis respectivement en 2008 et 2013. En 2008, le CNCP a mis sur pied 23 nouveaux projets en partenariat avec des organismes publics fédéraux, nationaux et municipaux et avec la participation de la société civile<sup>3</sup>. En 2011, le CNCP a conclu des accords de coopération avec des organismes brésiliens aux fins de la lutte contre le piratage dans le secteur de l'audiovisuel et le secteur médical.

---

<sup>3</sup> Il s'agit des projets suivants : 1) "Ville sans piratage"; 2) "Marchés licites"; 3) "Le commerce au service de la lutte contre le piratage"; 4) "Portail sur la lutte contre le piratage"; 5) "Partenariats et coopération avec les

12. Le quatrième plan du CNCP, le dernier en date, a été élaboré en 2018 et porte sur la période 2018-2021. Il fixe des objectifs stratégiques en vue de la réalisation de la mission du CNCP, qui consiste à élaborer et proposer des politiques publiques de lutte contre le piratage et les atteintes connexes; il élargit également le champ d'action du CNCP en y incluant, parallèlement aux activités de protection des droits de propriété intellectuelle, des activités de lutte contre la contrebande, la fraude fiscale et d'autres actes répréhensibles. À cet effet, le CNCP a constitué des commissions techniques telles que la Commission sur le commerce électronique et la Commission sur la publicité en ligne et les moyens de paiement. En outre, la Commission sur les appareils électroniques, dont les travaux portent principalement sur le secteur des télécommunications, met actuellement en œuvre un projet intitulé "Un téléphone mobile licite" qui permet depuis mars 2019 de bloquer les téléphones mobiles issus du trafic et de sensibiliser les consommateurs.

13. En 2019, le CNCP envisage de négocier des accords avec des plateformes de commerce électronique et les émetteurs de moyens de paiement électronique (p. ex. cartes de crédit), et de créer une base de données publique sur le volume des saisies opérées à la suite d'atteintes à la propriété intellectuelle et d'infractions connexes. Par ailleurs, le CNCP a l'intention d'associer les opérations policières et douanières à divers organismes publics (police fédérale, police routière fédérale, administrations fiscales nationale et fédérale, police civile et programmes de défense et de protection des consommateurs).

14. En outre, un certain nombre d'actions sont proposées pour améliorer la sécurité juridique et le climat économique au Brésil au moyen des politiques publiques, parallèlement à des mesures économiques destinées à renforcer l'économie formelle. Ces actions ont pour objet d'appuyer la gestion de l'innovation et l'entrepreneuriat, et se répartissent en trois domaines : les mesures d'incitation éducatives, répressives et économiques.

15. En ce qui concerne les mesures éducatives, le CNCP souhaite entreprendre, par l'intermédiaire des commissions techniques, des études spécialisées concernant la lutte contre la contrebande, la vente d'appareils électroniques, les moyens de paiement, la publicité numérique et le commerce électronique. Le CNCP a l'intention de conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à des fins de consultation sur des sujets connexes, comme les pratiques recommandées en matière de lutte contre le piratage sur les plateformes numériques, et les politiques publiques de répression et de prévention les plus efficaces. Le CNCP considère également qu'il importe de nouer une alliance stratégique avec le Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Centre national américain de coordination des droits de propriété intellectuelle. À cela s'ajoute que le CNCP surveillera l'application des mesures législatives adoptées dans ces domaines, et qu'il rétablira et perfectionnera le répertoire national de lutte contre la contrefaçon de marques en partenariat avec l'INPI.

16. Une des difficultés réside dans le fait que le public ne connaît pas suffisamment les risques que les produits illicites font peser sur la sécurité des consommateurs. Le CNCP cherche donc à mobiliser les médias pour susciter des discussions avec les consommateurs, ainsi qu'à informer le public sur la manière dont les produits illicites contribuent au financement

---

fournisseurs d'accès Internet"; 6) "Bureaux de police spécialisés dans les États"; 7) "Élimination du piratage dans les écoles" ou "L'enseignement au service de la lutte contre le piratage"; 8) "Conseil du Marché commun du Sud (MERCOSUR) pour la lutte contre le piratage"; 9) "Formation des agents de l'État"; 10) "Prix national de lutte contre le piratage"; 11) "Base de données"; 12) "État des lieux du piratage"; 13) "Gestion administrative"; 14) "Groupe de collaborateurs"; 15) "Partenariats internationaux de lutte contre le piratage"; 16) "Amélioration de la législation"; 17) "Moyens innovants de lutte contre le piratage"; 18) "0800 – Piratage"; 19) "Modèle de publicité"; 20) "Campagnes de publicité"; 21) "Concours de monographies"; 22) "Intégration du thème du piratage dans d'autres programmes nationaux"; et 23) "Mesures économiques".

de la criminalité organisée. De plus, le CNCP élabore des campagnes en se fondant sur les lignes directrices établies à cet égard par l'OCDE<sup>4</sup>.

17. Outre ces mesures, le CNCP prévoit aussi de continuer de prendre des mesures répressives, et il est essentiel d'attirer l'attention sur les réalisations accomplies jusqu'ici par le nouveau gouvernement. De nombreuses activités substantielles, quoique indépendantes les unes des autres, ont été menées depuis la destitution de l'ancienne présidente Mme Rousseff en 2016; il n'en reste pas moins qu'au Brésil, la collecte de données dans les différents organismes publics (police municipale, nationale et fédérale, organismes de réglementation en matière de produits alimentaires et pharmaceutiques, administrations fiscales), de même que la coordination de ces organismes et la promotion de leur collaboration, sont des tâches difficiles. Afin de résoudre ce problème, le CNCP envisage de demander au PNUD et à l'UNESCO de dispenser des formations sur l'expérience acquise par d'autres pays et les enseignements qui en ont été tirés.

18. Bien qu'il n'existe pas de données exhaustives concernant l'ensemble des travaux réalisés par les membres du CNCP au cours des dernières années (une question actuellement à l'étude alors que le CNPC crée une base de données sur ses activités), il importe de mettre en avant certaines opérations en cours. L'une des plus importantes est l'opération Labarus 2019, qui est dirigée par la police routière fédérale. Déclenchée le 14 mars 2019, cette opération destinée à réduire le nombre d'atteintes transfrontières et le commerce de produits illicites (y compris les produits portant atteinte à la propriété intellectuelle) vise à intensifier la lutte contre la criminalité organisée au moyen d'opérations réalisées aux frontières nationales et dans des régions stratégiques, sur la base de renseignements policiers et d'analyses criminelles. À elle seule, cette opération a permis d'inspecter un total de 666 095 véhicules et de contrôler 598 697 personnes, ce qui a donné lieu à la saisie de 18,37 tonnes de marijuana, 2,11 tonnes de cocaïne, 10,7 millions de paquets de cigarettes, 155 armes à feu et 10 000 cartouches de munitions. Aux fins de l'opération, 25 formations ont été organisées à l'intention des forces de police et ont été suivies par un total de 703 agents de police. Par ailleurs, la police a arrêté 2294 personnes et retrouvé 611 véhicules en rapport avec des activités illicites. D'autres opérations ont également été effectuées par la police, les administrations fiscales et des organismes de réglementation.

19. Une autre priorité du CNCP est de s'attaquer au commerce de produits de contrefaçon, en prêtant une attention particulière aux cigarettes. Les cigarettes de contrebande représentent actuellement 54% du marché brésilien de la cigarette. Ces cigarettes constituent une grande menace pour la santé humaine en raison de leurs conditions de fabrication déplorables et de l'absence de normes en matière de santé et de sécurité.

20. Afin de remédier à cette situation, le CNCP prend des mesures répressives à l'exemple de celles qui ont été mises en œuvre dans le cadre de l'opération Labarus. De plus, l'Administration fiscale fédérale, la police routière fédérale et la police fédérale œuvrent sans relâche en ce sens. C'est ainsi qu'en avril 2019, l'Administration fiscale fédérale a saisi au moins 200 000 paquets de cigarettes de contrebande. Le même mois, la police fédérale a déclenché l'opération Saúva dans le but de démanteler cinq groupes criminels pratiquant le transport de produits illicites, notamment de cigarettes. L'opération a vu 60 agents de la police fédérale arrêter 10 criminels et procéder à 15 perquisitions sur mandat.

---

<sup>4</sup> Les travaux de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation visent à améliorer la coopération entre les autorités compétentes, et consistent essentiellement à faciliter le partage d'informations et à favoriser, au niveau mondial, le renforcement de la coopération entre les autorités chargées de la surveillance du marché pour la sécurité des produits, les autorités chargées de l'application des lois et celles chargées de la réglementation. Pour obtenir de plus amples informations, voir : OCDE (2010), *Rapport sur l'amélioration du partage d'informations en matière de sécurité des produits de consommation*, Comité de la politique à l'égard des consommateurs, disponible à l'adresse [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=dsti/cp\(2010\)3/final](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=dsti/cp(2010)3/final).

21. Le CNCP a également pour but de promouvoir des mesures d'incitation économiques afin de réduire le nombre d'atteintes à la propriété intellectuelle. À cette fin, les membres du CNCP étudient constamment des moyens de promouvoir le commerce dans l'économie formelle et de réduire les marchés informels sur lesquels sont vendus des produits qui portent atteinte à la propriété intellectuelle. En outre, le CNCP organise chaque année un événement national pour favoriser la coopération entre ses membres.

22. Enfin, le CNCP peut également proposer des modifications législatives par l'intermédiaire du Secrétariat national à la consommation du Ministère de la justice (Senacon). L'événement de 2019 s'est tenu le 5 juin et il a été décidé à la suite des discussions que le sénateur proposerait au Congrès une modification visant à relever la peine minimale pour les atteintes à la propriété intellectuelle, en particulier celles qui ont trait à des produits de contrebande, de piratage ou de contrefaçon.

### **III. CONCLUSION**

23. Du fait de certains obstacles culturels et du pouvoir d'achat restreint de la population, la lutte contre la consommation de produits illicites est une tâche difficile. La culture brésilienne est telle qu'il est difficile de promouvoir des produits légitimes, étant donné que certaines parties de la population privilégient les économies de prix. En outre, compte tenu de la situation économique de la population, il est souvent considéré comme acceptable de dépenser moins d'argent en achetant des produits illicites provenant de fabricants qui ne paient pas d'impôts, même lorsque ces produits présentent un risque pour la santé des consommateurs. Le pouvoir d'achat restreint des consommateurs va de pair avec un manque de compréhension de la façon dont l'achat de ces produits illicites et de contrebande contribue au financement de la criminalité organisée.

24. C'est pour remédier à cette situation que le CNCP a été créé en 2004, et qu'il a récemment été renforcé par un gouvernement fermement décidé à protéger la propriété privée en tant que droit de l'homme. Le présent document donne un aperçu de la structure, du fonctionnement et des activités en cours du CNCP, ainsi que des activités de lutte contre le commerce illicite menées par la police fédérale, la police routière fédérale, l'Administration fiscale fédérale et d'autres organismes de réglementation.

[Fin de la contribution]

## LA COORDINATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN GRÈCE – COLLABORATION ENTRE L'ORGANE DE COORDINATION POUR LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE ET LES AUTORITÉS GRECQUES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES LOIS

*Contribution établie par M. Vasileios Mastrogiannis, directeur exécutif, Organe de coordination pour la surveillance du marché et la lutte contre le commerce illicite (SYKEAAP), Ministère de l'économie et du développement et M. Spyridon Peristeris, représentant du Secrétariat général au commerce et à la protection des consommateurs du Ministère de l'économie et du développement, SYKEAAP, Athènes (Grèce)\**

### RÉSUMÉ

L'Organe de coordination pour la surveillance du marché et la lutte contre le commerce illicite (SYKEAAP), dans un premier temps connu sous le nom d'Organe de coordination de la lutte contre le commerce illicite (SYKAP), a été créé en 2012. Le SYKEAAP se compose de représentants des secteurs public et privé et opère sous la supervision du Ministère grec de l'économie et du développement.

Sa mission principale consiste à élaborer une stratégie commune pour combattre le commerce illicite et la lutte contre les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle représente l'essentiel de ses activités. Il assure la coordination et coopère avec toutes les autorités compétentes nationales afin de mettre efficacement en œuvre une action conjointe.

Le renseignement représente l'outil le plus important du modèle opérationnel du SYKEAAP. Dès que des informations pertinentes concernant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont portées à sa connaissance, les représentants de toutes les autorités chargées de l'application des lois établissent un plan d'action qui sera mis en œuvre de manière simultanée par les autorités concernées sans délai ni obstacle bureaucratique. Les résultats de ces actions méritent d'être mentionnés.

### **I. ORGANE DE COORDINATION POUR LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE (SYKEAAP)**

1. L'Organe de coordination pour la surveillance du marché et la lutte contre le commerce illicite (SYKEAAP) a été mis en place en 2012 au sein du Ministère grec de l'économie et du développement, il travaille sous sa supervision et répond à la nécessité de coordonner toutes les autorités qui travaillent sous la supervision de ce Ministère dans le domaine du commerce illicite. À l'origine établi comme Organe de coordination de la lutte contre le commerce illicite (SYKAP), il a été renommé en 2017 lorsque la surveillance du marché a été ajoutée à ses attributions.

2. Au titre de la législation grecque, le commerce illicite englobe toutes sortes d'échanges commerciaux qui ne s'appuient sur aucun document juridique (factures, documents

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

d'expédition, etc.). Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle relèvent également du commerce illicite.

3. La mission du SYKEAAP consiste à :

- définir une stratégie commune visant à venir à bout du commerce illicite, y compris des atteintes aux droits de propriété intellectuelle,
- garantir la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de gestion des produits et des services sur le marché, et
- préserver le fonctionnement rationnel et légitime du marché aux fins de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

4. Le SYKEAAP s'évertue à optimiser l'efficacité et le fonctionnement du contrôle du marché en développant une culture de coopération entre les autorités compétentes chargées de l'application des lois et en prévoyant une réponse unique à tous les cas de commerce illicite tout en continuant à fournir des services de haut niveau. Pour lutter contre le commerce illicite, y compris contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, le SYKEAAP recueille et analyse des informations et des données tirées des contrôles menés par chaque autorité compétente.

5. La compétence du SYKEAAP s'étend sur tout le territoire de la Grèce et il est responsable de :

- la coordination des actions des autorités compétentes pour lutter contre le trafic et contrôler les mouvements de produits et de services;
- l'organisation, en coopération avec les autorités et organes pertinents, de plans d'action locaux, régionaux et nationaux en vue d'établir des équipes d'experts conjointes;
- la gestion des plaintes et des informations portées à sa connaissance par tout moyen approprié; et
- l'organisation de réunions entre les représentants du gouvernement central, des autorités régionales et locales et d'autres organes (y compris du secteur privé).

6. Le SYKEAAP se compose de représentants des secteurs public et privé, ce qui crée les effets de synergies nécessaires à la gestion efficace du marché. Plus précisément, le Conseil rassemble :

- le secrétaire général au commerce et à la protection des consommateurs, qui assure la présidence et peut être remplacé, sous réserve qu'il donne son autorisation à cet effet, par le directeur exécutif du SYKEAAP;
- le directeur exécutif;
- un représentant du Secrétariat général au commerce et à la protection des consommateurs, Ministère de l'économie et du développement;
- un représentant de la police grecque;
- un représentant des gardes-côtes grecs;
- un représentant du Secrétariat spécial auprès du Service de la criminalité financière et économique, Ministère des finances;

- un représentant de la Direction générale des douanes et accises de l'Administration fiscale publique indépendante (AADE);
- un représentant de l'Union centralisée des municipalités grecques;
- un représentant de l'Union des régions;
- un représentant du Secrétariat général à l'industrie;
- un représentant du Secrétariat général au développement agricole;
- un représentant de l'ensemble des Directions générales du Ministère des infrastructures et des transports;
- un représentant de l'Union centralisée des tribunaux grecs;
- un représentant de la Confédération grecque du commerce et de l'entrepreneuriat; et
- un représentant de la Confédération générale des professionnels du commerce artisanal en Grèce.

7. Outre le Conseil, le SYKEAAP dispose de sa propre équipe de contrôle du marché qui se compose de contrôleurs du Ministère de l'économie et du développement. Cependant, à l'avenir on envisage de créer un organe de contrôle composé de contrôleurs du marché de toutes les autorités impliquées, qui serait en mesure d'intervenir directement sans aucun obstacle bureaucratique. À cette fin, le Ministère de l'économie et du développement a déjà présenté un projet de loi au Parlement grec.

## **II. MÉCANISME DE FONCTIONNEMENT DU SYKEAAP**

8. Le renseignement représente l'outil le plus important du SYKEAAP. Depuis les débuts du SYKAP, désormais appelé SYKEAAP, il s'est avéré crucial, pour que sa mission soit un succès, de persuader toutes les autorités chargées de l'application des lois de coopérer grâce au partage d'informations et de mener des actions conjointes. Le partage des informations avec les autres autorités est nécessaire à l'élaboration d'un plan d'action commun. Dans la mesure où le commerce illicite constitue un délit le plus souvent commis par des délinquants qui s'appuient sur des réseaux internationaux, toute autorité prend des risques importants lorsqu'elle agit seule à ses fins. Dans de nombreux cas, les autorités chargées de l'application des lois ont rencontré des difficultés lorsqu'elles ont agi dans leur coin (contrôles retardés, contrôleurs blessés, fuites des délinquants, etc.). Incapables de gérer seules la situation, elles se sont finalement vues contraintes de solliciter la collaboration d'autres services, mais leurs actions se sont tout de même soldées par des échecs.

9. Dès que le SYKEAAP reçoit des informations concernant une atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle, les représentants de toutes les autorités concernées établissent un plan d'action, qui sera directement mis en œuvre par les autorités compétentes sans délai ni obstacle bureaucratique. Il importe d'évoquer l'exemple suivant pour illustrer la manière dont le SYKEAAP lutte contre le commerce illicite.

10. En mars 2019, le SYKEAAP a reçu de la part d'une source anonyme des informations concernant l'importation de produits contrefaisants. L'importateur était une grande entreprise implantée sur l'île de Rhodes. Le Conseil des Représentants a pris les mesures suivantes :

- Le représentant du Secrétariat général au commerce et à la protection des consommateurs du Ministère de l'économie et du développement a sollicité auprès du Registre des entreprises des informations complémentaires sur celle-ci. Il a ainsi été possible de localiser son siège social et ses entrepôts.
- Le représentant de la Direction générale des douanes et accises de l'Administration fiscale publique indépendante a demandé aux autorités douanières du Pirée et de Rhodes, qui disposaient du numéro d'identification fiscale de l'entreprise, de procéder à des contrôles de conteneurs importés au nom de celle-ci.
- Le représentant de la police grecque a demandé aux forces de police de contrôler les entrepôts de l'entreprise situés à Rhodes.
- Le représentant du Secrétariat spécial auprès du Service de la criminalité financière et économique a demandé à des collègues de l'île de Rhodes de procéder à l'audit du siège social de l'entreprise.

11. Toutes ces autorités ont agi directement et de manière simultanée, conformément aux instructions du SYKEAAP. Il convient de faire état des résultats :

- la saisie, par les autorités douanières du Pirée et les forces de police de Rhodes, d'environ 15 000 produits contrefaisants suivie de poursuites pénales; et
- l'imposition, par le Secrétariat spécial auprès du Service de la criminalité financière et économique, d'une amende de plusieurs milliers d'euros à l'entreprise pour infraction financière.

12. Il ressort de ce qui précède que la mise en œuvre effective d'un plan d'action implique la participation des autorités chargées de l'application des lois et des autres autorités pertinentes en temps utile, selon le type et la nature d'action requise.

### III. BILAN DES AUTORITÉS GRECQUES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13. Il convient de faire état du bilan des autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle qui ont collaboré avec le SYKEAAP entre 2015 et 2018 :

#### 2018

	CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
			VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
Autorités chargées de l'application des lois sur le marché national	70 963	2 298 271 produits	884 071 produits	1 112 292 produits	5491 produits
Autorités douanières	6455	23 956 224 produits contrefaisants	287 339 produits	213 812 produits	4948 produits

## 2017

	CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
			VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
Autorités chargées de l'application des lois sur le marché national	82 813	2 246 912 produits	213 341 produits	1 058 917 produits	24 234 produits
Autorités douanières	236	22 113 175 produits contrefaisants	238 576 produits	1 367 365 produits	7 218 produits

## 2016

	CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
			VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
Autorités chargées de l'application des lois sur le marché national	95 305	1 994 288 produits	61 735 produits	272 314 produits	10 004 produits
Autorités douanières	219	28 876 426 produits contrefaisants	49 495 produits	12 231 006 produits	439 produits

## 2015

	CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
			VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
Autorités chargées de l'application des lois sur le marché national	29 244	266 606 produits	9 953 produits	42 735 produits	3 043 produits
Autorités douanières	4 003	10 358 016 produits contrefaisants	73 003 produits	410 572 produits	757 produits

14. Avant 2015, le bilan était moins remarquable dans la mesure où les autorités avaient besoin de temps pour s'organiser dans le cadre du nouveau modèle du SYKEAAP. Toutefois, les données concernant la période de 2015 à 2018 illustrent l'important travail de toutes les autorités dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

15. En 2015, seuls 29 244 contrôles ont été menés à bien sur le marché national, tandis qu'en 2016 (un an plus tard), le nombre de contrôles a atteint 95 303, soit une augmentation de 226%.

16. En 2016, 95 305 contrôles ont été menés à bien sur le marché national, tandis qu'en 2017, il était procédé à 82 813 contrôles. Cependant, le nombre total de produits saisis en 2017 était plus important qu'en 2016 et 2015, en raison de contrôles de qualité fondés sur des outils de gestion spécifiques, comme l'analyse des risques, et du fait de l'expérience acquise par le SYKEAAP et ses membres quant à la mise en place d'équipes d'experts.

## 2017

CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
		VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
82 813	2 246 912 produits	213 341 produits	1 058 917 produits	24 234 produits

## 2016

CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
		VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
95 305	1 994 288 produits	61 735 produits	272 314 produits	10 004 produits

17. Cette tendance s'est confirmée en 2018. Si en 2018, 70 963 contrôles ont été menés à bien, soit une baisse de 11 850 par rapport aux 82 813 contrôles de 2017, le nombre de produits saisis en 2018 a augmenté de 51 359 par rapport à 2017.

## 2018

CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
		VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
70 963	2 298 271 produits	884 071 produits	1 112 292 produits	5491 produits

## 2017

CONTRÔLES	PRODUITS SAISIS (commerce illicite)	PRODUITS CONTREFAISANTS		
		VÊTEMENTS / CHAUSSURES	ACCESSOIRES, ETC.	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES / ÉLECTRONIQUES
82 813	2 246 912 produits	213 341 produits	1 058 917 produits	24 234 produits

## IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18. En 2018, sous la supervision du Ministère grec des affaires étrangères, le SYKEAAP a établi une coopération avec les autorités bulgares en vue de s'attaquer au trafic de produits de contrebande et portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un projet en cours.

19. Le SYKEAAP procède également à des consultations avec les autorités chinoises. Une délégation de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la Chine (désormais renommé Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine) a rendu visite au SYKEAAP en 2016 dans l'optique d'un échange de points de vue sur la manière de traiter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Cette coopération est en cours, sous la supervision du Ministère grec des affaires étrangères.

20. Enfin, les représentants du SYKEAAP se sont entretenus avec le Consulat de France à Athènes en 2017 et avec des membres de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en 2019; ces réunions ont été l'occasion de partager des points de vue sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et le commerce illicite.

## V. CONCLUSION

21. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et le commerce illicite font, de manière générale, partie du phénomène mondial de l'économie souterraine, composée de toutes sortes

d'activités commerciales qui s'exercent en dehors des cadres législatifs, réglementaires et fiscaux. L'économie souterraine suscite des pertes pour les industries légitimes (qui ne peuvent concurrencer les opérations illicites à bas coûts). Elle génère également des pertes de revenus pour les gouvernements (les activités illicites ne sont pas soumises à l'impôt), un revenu intérieur et des statistiques de l'emploi faussés, des pénuries de produits licites (forçant les gens à acheter des produits illicites) et menace la santé mondiale. Par conséquent, la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et le commerce illicite requiert une démarche holistique. La coordination de l'ensemble des autorités chargées de l'application des lois représente un élément clé du succès d'une telle lutte. Le SYKEAAP constitue un bon exemple, non seulement de la lutte spécifique contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, mais aussi de l'élimination réussie des obstacles bureaucratiques en vue de la mise en place d'une collaboration directe et rapide entre les différentes entités gouvernementales et du secteur privé.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Loi n 4497/2017 régissant la performance des activités commerciales extérieures, modernisant la législation relative aux Chambres de commerce et établissant d'autres dispositions. L'article 100 de cette loi constitue le fondement juridique de l'établissement et du fonctionnement du SYKEAAP. Cette loi est disponible en grec, à l'adresse : <http://www.et.gr/index.php/nomoi-proedrika-diatagmata>.

[Fin de la contribution]

# NOUVEAU SYSTÈME DE LABELLISATION DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION DES PIÈCES DE RECHANGE AUTOMOBILES AU MAROC : LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION “SALAMATOUNA” POUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

*Contribution établie par M. Larbi Benrazzouk, directeur général, et Mme Nafissa Belcaid, directrice des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca (Maroc)\**

## RÉSUMÉ

Le label “SALAMATOUNA” est un moyen d’organisation du réseau de distribution des pièces de rechange et de lutte contre les produits de rechange de contrefaçon. Lancé en 2017 par Monsieur le Ministre de l’industrie, de l’investissement, du commerce et de l’économie numérique du Maroc, le label “SALAMATOUNA” est le fruit d’une collaboration publique-privée initiée dans le cadre du Comité national pour la propriété industrielle et anti-contrefaçon (CONPIAC).

Ce système de labellisation permet d’une part d’accompagner les professionnels des pièces de rechange automobiles et d’autre part de préserver la sécurité des consommateurs.

“SALAMATOUNA” est une marque collective de certification qui a pour objectif de labelliser sur demande les entreprises agissant au niveau du circuit de distribution de la pièce de rechange (fabricant, importateur, distributeur, revendeur en gros ou revendeur en détails), qui respectent un cahier de charges déterminant les exigences techniques en termes de CONFORMITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE COMMERCIALISÉES AUX NORMES DE QUALITÉ ET DE traçabilité des services de distribution des pièces de rechange.

Le droit d’usage du label est octroyé par un comité de labellisation, présidé par le Ministère de l’industrie, de l’investissement, du commerce et de l’économie numérique, après un audit initial qui vise à déterminer si les exigences techniques susnommées sont respectées. Le processus de labellisation est géré par la plateforme digitale développée et administrée par l’OMPIC. Cette plateforme référence les entreprises labellisées sur tout le Maroc et fournit aussi la géolocalisation des points de vente de pièces de rechange labellisés.

## I. INTRODUCTION

1. Une étude sur l’impact économique de la contrefaçon au Maroc a été réalisée par le CONPIAC<sup>1</sup> en 2012, afin d’évaluer la contrefaçon au Maroc, de donner de la visibilité sur l’ampleur et les incidences de ce phénomène et de formuler un plan d’action pour améliorer l’efficacité des programmes et outils de lutte contre la contrefaçon au Maroc. La synthèse des

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l’auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l’OMPI.

<sup>1</sup> CONPIAC : Comité national pour la propriété industrielle et anti-contrefaçon, créé en 2008, afin de renforcer la coordination entre les intervenants des secteurs public-privé pour s’attaquer plus efficacement et sur le long terme au problème de la contrefaçon au Maroc. Le CONPIAC est présidé par le ministre de l’industrie, de l’investissement, du commerce et de l’économie numérique et son secrétariat est assuré par l’OMPIC.

résultats de cette étude a d'ailleurs fait l'objet de présentation lors de la huitième session du Comité Consultatif sur l'application des droits (ACE)<sup>2</sup>.

2. Cette étude, qui a estimé la contrefaçon sur le marché marocain entre 6 et 12 milliards de dirhams (soit 0,7 à 1,3 du PIB), a identifié cinq secteurs comme les plus exposés à la contrefaçon, à savoir : le textile, le cuir, l'appareillage électrique, les pièces de rechange automobile et les cosmétiques-produits d'hygiène.

3. Pour le secteur des pièces de rechange automobile, l'étude a constaté que les circuits informels de distribution de pièces de rechange contribuent à alimenter le marché en produits contrefaisants et a recommandé l'organisation de la distribution dans ce secteur, notamment par le développement d'un label "clean shop".

4. Ainsi, et afin de mieux contrecarrer la contrefaçon des pièces de rechange automobiles qui nuit au secteur de l'automobile et par conséquent à l'économie nationale, un travail de collaboration public-privé a été initié dans le cadre du CONPIAC, impliquant les acteurs opérant dans le circuit de distribution de la pièce de rechange (industriels, importateurs, distributeurs) et les associations de consommateurs. Ceci a permis d'arrêter une approche commune et concertée en proposant le système de labellisation des services de distribution des pièces de rechange automobiles intitulé "SALAMATOUNA".

5. Cette approche permet, d'une part, d'accompagner les professionnels des pièces de rechange automobiles et, d'autre part, de préserver la sécurité des consommateurs.

## II. APPROCHE "LABEL SALAMATOUNA"

### A. QU'EST-CE QUE LE LABEL "SALAMATOUNA"?

6. "SALAMATOUNA" est une marque collective de certification au nom de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR<sup>3</sup>), basée sur un règlement conditionnant l'usage de ce label par toute entreprise intervenant dans le circuit de distribution des pièces de rechange automobiles.

7. La marque collective de certification "SALAMATOUNA" est représentée par le signe suivant :



<sup>2</sup> Voy. A. El Maliki (2012), *Etude sur les incidences économiques de la contrefaçon au Maroc. Notes de synthèse*, document WIPO/ACE/8/5, disponible sous [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo\\_ace\\_8/wipo\\_ace\\_8\\_5.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_8/wipo_ace_8_5.pdf).

<sup>3</sup> IMANOR : L'Institut marocain de normalisation est un établissement public chargé des questions de la normalisation, la certification et l'accréditation. Il est sous la tutelle du Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique. IMANOR a été désigné par ce ministère pour gérer le label "SALAMATOUNA".

8. "SALAMATOUNA" a pour objectif de labelliser les entreprises agissant au niveau du circuit de distribution de la pièce de rechange, depuis la mise initiale sur le marché jusqu'au consommateur final.

9. Le label "SALAMATOUNA" vise à lutter contre le fléau que représente la contrefaçon des pièces de rechange automobiles, qui nuit au secteur de l'automobile et met en danger la sécurité des citoyens.

## B. INTÉRÊT DU LABEL "SALAMATOUNA"

10. Les labellisés "SALAMATOUNA" peuvent se distinguer des entreprises qui commercialisent des pièces de rechange non authentiques, voire de contrefaçon. Le logo du label est en effet affiché sur les lieux de vente agréés. Aussi, la liste des labellisés et de leurs points de vente sont publiés.

11. Pour le secteur automobile, ce label favorise le développement d'un "circuit vert" au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment l'importation, et contribue par conséquent à l'essor du secteur.

12. Pour le consommateur, ce label constitue un moyen pour identifier le distributeur ou le revendeur de pièces de rechange non contrefaites. Les magasins labellisés "SALAMATOUNA" seront des "clean shops" auprès desquels le consommateur peut s'approvisionner en pièces de rechange originales, sans mettre sa sécurité ou celles des autres en danger.

## C. QUI PEUT ÊTRE LABELLISÉ "SALAMATOUNA"?

13. Le label "SALAMATOUNA" peut être octroyé sur demande à un fabricant, un importateur, un distributeur, un revendeur en gros ou en détail qui se soumet aux dispositions du règlement d'usage et aux exigences techniques du cahier de charges de "SALAMATOUNA".

14. Ce label est destiné aux intervenants dans le circuit de distribution des pièces de rechange automobiles, y compris tout véhicule de transport terrestre (motocycles, poids lourds, etc.).

## D. RÈGLEMENT D'USAGE DU LABEL "SALAMATOUNA"

15. La marque collective de certification "SALAMATOUNA" s'appuie sur un règlement d'usage qui définit les conditions d'usage du Label et les exigences techniques (Cahier de charges) des services de distribution des pièces de rechange automobiles en termes de :

- conformité des pièces de rechange commercialisées aux normes de qualité; et
- traçabilité des services de distribution des pièces de rechange.

16. Le règlement d'usage contient également des dispositions concernant :

- le champ et la portée de la marque collective de certification "SALAMATOUNA";
- le processus de la demande de labellisation et de l'octroi du label;
- les formalités de dépôt de la demande précisant la liste des pièces de rechange automobile, selon des catégories convenues (mécanique, carrosserie, intérieur);

- la constitution et les missions du comité de labellisation chargé de l’octroi du droit d’usage de la marque collective de certification “SALAMATOUNA”;
- les droits du bénéficiaire de la marque collective de certification “SALAMATOUNA”;  
et
- les sanctions pour non-respect des règles du droit d’usage de la marque collective de certification “SALAMATOUNA”.

17. Le règlement d’usage de la marque collective de certification “SALAMATOUNA” est mis à la disposition du public via la plateforme [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma).

#### E. COMMENT OBTENIR LE LABEL “SALAMATOUNA”?

18. La demande de labellisation est effectuée en ligne sur le site dédié au label “SALAMATOUNA” [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma).

19. Après l’examen de recevabilité de la demande, le demandeur est soumis à un audit initial pour s’assurer de la traçabilité et de la conformité des pièces aux normes de qualité.

20. Sur la base du rapport d’audit, le comité de labellisation présidé par le Ministère de l’industrie, de l’investissement, du commerce et de l’économie numérique, décide de l’octroi ou non de l’usage du label.

21. Des contrôles inopinés des labellisés permettront de s’assurer du respect des dispositions du règlement d’usage. Le comité peut donc décider du maintien, du retrait ou de la suspension du label.

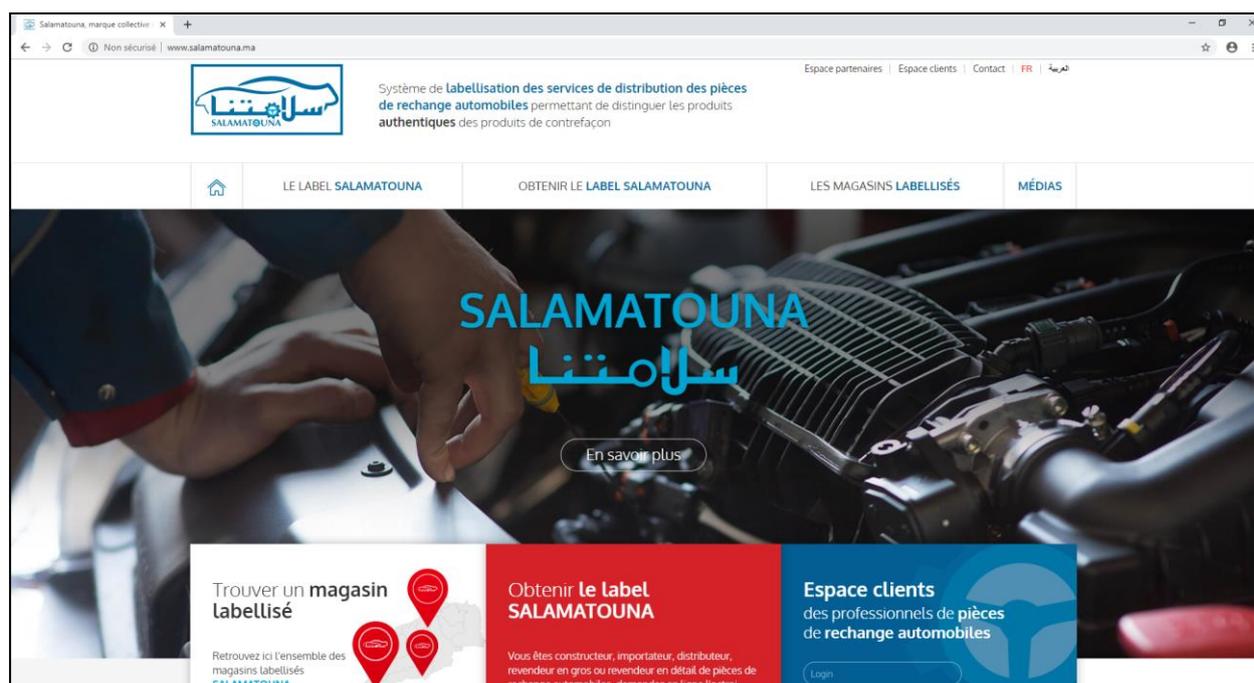
22. La liste actualisée des labellisés approuvée par le comité de labellisation est mise à la disposition du public sur le site Web [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma).

#### F. PLATEFORME DIGITALE DÉDIÉE AU LABEL “SALAMATOUNA”

23. Le processus de labellisation est géré à travers la plateforme digitale [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma), développée et administrée par l’Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), offrant aux demandeurs du label un espace de dépôt en ligne et de suivi de leurs demandes.

24. Cette plateforme est aussi un espace de gestion pour le comité de labellisation lui permettant le traitement de la recevabilité des demandes, des rapports d’audits et des contrôles inopinés, ainsi que l’octroi du label.

25. La plateforme référence les entreprises labellisées sur tout le Maroc et permet aussi la géolocalisation des points de vente de pièces de rechange labellisés “SALAMATOUNA” accessibles au grand public.



### III. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE LABELLISATION “SALAMATOUNA”

26. Lancé en novembre 2017, des demandes d’octroi du Label “SALAMATOUNA” ont été déposées en ligne via la plateforme [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma) par des entreprises spécialisées dans la fabrication, la distribution et la commercialisation des pièces de rechange automobile.

27. Des ateliers d’information au sujet du système de labellisation ont été organisés avec les professionnels du secteur automobile et des tables rondes ont été animées lors des salons automobiles ayant eu lieu au Maroc, pour informer et promouvoir l’usage du label.

28. Les premiers labels ont été décernés en novembre 2018 à des entreprises intervenant dans le circuit de distribution des pièces de rechange automobile, lors d’une cérémonie présidée par Monsieur le Ministre de l’industrie, du commerce, de l’investissement et de l’économie numérique.

29. Le comité de labellisation convoqué par son président (représentant du Ministère désigné) tient régulièrement ses réunions en présence de ses membres, qui comprennent des représentants d’associations des consommateurs et des représentations professionnelles du secteur automobile. Le comité examine particulièrement les rapports d’audit élaborés par l’organisme d’audit pour se prononcer sur l’octroi ou non de l’usage de la marque collective de certification “SALAMATOUNA” au profit des entreprises demanderesse. Lors de ses premières réunions, le comité a examiné également des propositions de simplification des formalités de dépôt des demandes de labellisation conformément au règlement d’usage du label, notamment des droits exigibles de l’octroi d’usage de la marque destinés à la gestion du label “SALAMATOUNA”.

30. Entre son introduction et mai 2019, le label “SALAMATOUNA” a été octroyé par le comité de labellisation à 26 entreprises intervenantes dans le circuit de distribution de la pièce de rechange. Ces entreprises offrent 50 points de vente de pièces de rechange labellisés à travers tout le Maroc.

31. Des contrôles inopinés des labellisés sont effectués par l'organisme d'audit pour s'assurer du respect du règlement d'usage et des exigences techniques en termes de conformité des pièces de rechange commercialisées aux normes de qualité et de la traçabilité des services de leur distribution. Le comité de labellisation décide ainsi du maintien, du retrait ou de la suspension du label.

32. La liste des entreprises labellisées et la géolocalisation de leurs points de vente sont accessibles au grand public, via la plateforme [www.salamatouna.ma](http://www.salamatouna.ma).

Systeme de labellisation des services de distribution des pieces de rechange automobiles permettant de distinguer les produits authentiques des produits de contrefaçon

LE LABEL SALAMATOUNA OBTENIR LE LABEL SALAMATOUNA LES MAGASINS LABELLISÉS MÉDIAS

## LISTE DES LABELLISÉS

Accueil > Les magasins labellisés > Liste des Labellisés Salamatouna

### Liste des labellisés

Dénomination sociale	Adresse
Mister-auto	9 Rue Bachir Laalej VAL FLEURI 20390
FORAMAG	18 rue Raphael Mariscal, ain borja 20320

Trouver un magasin labellisé

Retrouvez ici l'ensemble des magasins labellisés SALAMATOUNA

En savoir plus

### Cartographie des magasins labellisés

Choisissez une entreprise labellisée

Chercher

Afficher le niveau des points de vente

Réinitialiser la carte

Obtenir le label SALAMATOUNA

Demander en ligne le certificat de SALAMATOUNA

Espace clients

Des professionnels de pièces de rechange automobiles

Connexion

Mot de passe oublié ?

[Fin de la contribution]

## MODIFICATIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Contribution établie par M. Bonghyun Cho, directeur adjoint, Division des affaires multilatérales, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Daejeon (République de Corée)\**

### RÉSUMÉ

La République de Corée a toujours figuré parmi les cinq pays enregistrant le plus grand nombre de demandes de brevet dans le monde. Cependant, on estime que la protection de la propriété intellectuelle devrait être encore renforcée. Le nombre de réparations pour atteinte au droit de propriété intellectuelle a été jugé relativement faible et les sanctions n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. En outre, la reconnaissance des secrets d'affaires dans les procès était difficile à établir en raison du caractère restreint de leur définition juridique.

Pour faire face à ces problèmes, diverses modifications ont récemment été apportées à la législation applicable dans ce domaine. En premier lieu, un système de dommages-intérêts punitifs a été mis en place pour les atteintes intentionnelles aux brevets et aux secrets d'affaires. Le problème de la protection limitée des secrets d'affaires a été atténué en élargissant le champ des activités faisant l'objet de poursuites pénales et en renforçant la sévérité des condamnations pour atteinte. En outre, les compétences de la force spéciale de police judiciaire de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) ont été élargies pour permettre aux fonctionnaires du KIPO d'enquêter directement sur les activités d'atteinte présumées qui ne concernent pas uniquement les marques mais également les brevets, les dessins et modèles et les secrets d'affaires.

### I. MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS POUR LES ATTEINTES AUX BREVETS ET AUX SECRETS D'AFFAIRES

1. Initialement, la loi exigeait que le montant de la réparation versée par l'auteur de l'atteinte au brevet ou au secret d'affaires corresponde au dommage réel subi par le titulaire de droits. Toutefois, ce montant restait faible par rapport à l'ampleur de l'économie de la République de Corée, ce qui donnait lieu à des pratiques d'atteintes intentionnelles et fréquentes portées à la propriété intellectuelle. Ces atteintes continuelles dévalorisent la propriété intellectuelle et finissent par dissuader les entrepreneurs d'innover. Par conséquent, il a été jugé nécessaire d'instaurer un système qui permettrait d'augmenter le montant de réparation du préjudice causé et de décourager les atteintes intentionnelles à la propriété intellectuelle.

#### A. MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS (ADOPTÉE LE 8 JANVIER 2019)

2. Lorsqu'une atteinte au brevet est jugée intentionnelle, le montant de la réparation sera jusqu'à trois fois supérieur à celui du préjudice subi<sup>1</sup>. L'objet et le montant de la réparation pour une atteinte donnée sont déterminés à partir des huit critères suivants :

- si le contrevenant tire injustement profit d'une position supérieure;

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Article 128.8) de la loi sur les brevets de 1946, tel que modifié le 8 janvier 2019.

- la perception d’une volonté ou d’une possibilité de causer une perte;
- la gravité du préjudice causé au titulaire du brevet;
- les avantages économiques que le contrevenant a obtenus en commettant l’atteinte aux droits;
- les surtaxes relatives à l’amende et à la sanction pour atteinte aux droits;
- la durée et la fréquence de l’atteinte;
- la situation financière du contrevenant; et
- l’ampleur des efforts fournis par le contrevenant pour réparer le préjudice causé.

3. En outre, des dispositions ont été prévues de sorte que la charge de la preuve incombe partiellement au contrevenant. Par conséquent, la loi contraint le contrevenant présumé à fournir les informations pertinentes concernant le litige en contrefaçon.

## B. MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA PROTECTION DES SECRETS D’AFFAIRES (ADOPTÉE LE 8 JANVIER 2019)

4. Comme dans le cas des atteintes aux brevets, le montant de la réparation dans la cadre d’atteintes aux secrets d’affaires jugées intentionnelles peut être trois fois supérieur à celui du préjudice causé<sup>2</sup>. Les critères déterminant l’objet et le montant de la réparation se fondent également sur les critères mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.

## II. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES SECRETS D’AFFAIRES – MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LA PROTECTION DES SECRETS D’AFFAIRES (ADOPTÉE LE 8 JANVIER 2019)

5. La loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d’affaires a initialement défini le terme “secret d’affaires” comme une information “pas connue publiquement” ayant fait l’objet “d’efforts raisonnables visant à préserver sa confidentialité” et ayant une “valeur économique propre”. Toutefois, en raison du caractère restreint de cette définition, il était difficile de déterminer le champ d’application de la notion d’“effort raisonnable”. Par conséquent, 41% (un nombre relativement élevé) des litiges portant sur des secrets d’affaires ont abouti à un acquittement, les “efforts raisonnables visant à préserver [leur] confidentialité” ayant été jugés insuffisants. Le plus souvent, les petites et moyennes entreprises (PME) impliquées dans les litiges ayant trait aux secrets d’affaires n’avaient pas les moyens de se doter de l’infrastructure, du personnel et des mesures nécessaires afin de remplir ces conditions.

6. En outre, le champ de la protection du secret d’affaires était limité, les sanctions pénales n’étant applicables qu’à certaines activités considérées comme des atteintes aux secrets d’affaires par l’article 2.3) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection du secret d’affaires. Par conséquent, il était nécessaire d’élargir les types d’atteintes reconnus et de renforcer les sanctions pénales comme indiqué ci-dessous.

---

<sup>2</sup> Article 14-2.6) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d’affaires de 1961, tel que modifié le 8 janvier 2019.

## A. ÉLARGIR LA DÉFINITION DES SECRETS D'AFFAIRES

7. La loi concernée a été modifiée pour réduire les limitations imposées par la définition et par les conditions nécessaires pour qu'une information soit considérée comme un secret d'affaires. À la suite de cette modification, une information commerciale qui avait été "traitée comme un secret", telle qu'une méthode de production et de vente ou une information technique ou de gestion, pouvait être reconnue en tant que secret d'affaires, au lieu de nécessiter, comme auparavant, la mise en œuvre d'"efforts raisonnables visant à préserver [la] confidentialité" de l'information.

## B. ÉLARGIR LA PORTÉE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR ATTEINTE AU SECRET D'AFFAIRES

8. En outre, la responsabilité pénale a été élargie pour couvrir d'autres types d'activités portant atteinte au secret d'affaires<sup>3</sup>. Par conséquent, les actions suivantes font l'objet de sanctions pénales :

Loi originale	Modification
1. Tout acte d'utilisation ou de communication de secrets d'affaires pour d'obtenir des avantages illégitimes ou porter préjudice au propriétaire des secrets d'affaires.	1. Tout acte d'utilisation ou de communication de secrets d'affaires pour obtenir des avantages illégitimes ou porter préjudice au propriétaire des secrets d'affaires; 2. Tout acte de divulgation non autorisée de secrets d'affaires pour obtenir des avantages illégitimes ou porter préjudice au propriétaire des secrets d'affaires; 3. Tout acte consistant à continuer de posséder des secrets d'affaires malgré une demande de retrait ou de restitution, pour obtenir des avantages illégitimes ou porter préjudice au propriétaire des secrets d'affaires; et 4. Tout acte d'acquisition de secrets d'affaires par vol, tromperie, contrainte ou autre moyen illégitime, ou d'utilisation ultérieure des secrets d'affaires acquis de manière illicite.

9. En outre, la sévérité des sanctions pénales a considérablement augmenté. Auparavant, la communication non autorisée de secrets d'affaires à l'échelle nationale était "passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou d'amendes ne dépassant pas 50 millions de wons coréens (KRW)" et une divulgation à l'échelle internationale pouvait conduire à une "peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans ou à des amendes ne dépassant pas 100 millions de wons coréens (KRW)". Après modification de l'article 18.2) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires, toute personne communiquant des secrets d'affaires à l'échelle nationale ou internationale peut être condamnée respectivement à une "peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans ou à payer des amendes ne dépassant pas 500 millions de wons coréens (KRW)" ou à une "peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans ou à payer des amendes ne dépassant pas 1,5 milliard de wons coréens (KRW)".

<sup>3</sup> Article 18.1) et 2) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires de 1961, tel que modifié le 8 janvier 2019.

Catégorie	Peine d'emprisonnement		Amende	
	National	International	National	International
Loi originale	5 ans	10 ans	50 millions de wons coréens	100 millions de wons coréens
Modification	10 ans	15 ans	500 millions de wons coréens	1,5 milliard de wons coréens

### III. ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DE LA FORCE SPÉCIALE DE POLICE JUDICIAIRE DE L'OFFICE CORÉEN DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### A. INFORMATIONS CONCERNANT LA FORCE SPÉCIALE DE POLICE JUDICIAIRE DE L'OFFICE CORÉEN DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10. La force spéciale de police judiciaire (SJP) a été créée afin d'investir les fonctionnaires administratifs du pouvoir d'enquête dans les affaires pénales et les mesures d'exécution qui nécessitent une expertise en matière de propriété intellectuelle telles que les violations de la loi sur les marques.

11. Le KIPO a mis en place pour la première fois la SJP en relation avec les marques en 2010 pour prendre des mesures contre la fabrication, la distribution et la vente de produits de contrefaçon. À ce jour, on dénombre 2800 arrestations et 5,1 millions de produits de contrefaçon confisqués. À la fin de l'année 2018, la SJP comptait un total de 24 fonctionnaires, chargés de lutter contre les produits de contrefaçon depuis trois bureaux situés dans tout le pays, y compris le siège situé à Daejeon.

Année / Catégorie	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'arrestations	139	302	376	430	378	351	362	361
Nombre de produits confisqués	28 589	131 599	822 370	1 114 192	1 197 662	584 094	691 630	542 505
Valeur des produits authentiques (en milliards de wons coréens)	8,5	24,6	56,7	88,0	97,6	74,4	41,6	36,4

12. Le niveau élevé de connaissances techniques et de spécialisation requis par les fonctionnaires de police peut limiter les enquêtes relatives aux délits liés à la propriété intellectuelle, tels que l'atteinte aux brevets, aux dessins ou modèles ou aux marques. Souvent, les enquêtes entraînent, entre autres, des retards dans les procès pénaux et les procès civils.

13. Forte de son expertise en technologie et en droit de la propriété intellectuelle, le KIPO a été habilité à enquêter sur les affaires présumées de pratiques de concurrence déloyale et d'atteinte aux marques. Ce pouvoir ne s'étend pas aux brevets, aux dessins et modèles et aux secrets d'affaires. Bien que le KIPO ait continué à dépêcher des consultants aux procureurs et

aux tribunaux pour apporter son aide dans le traitement des affaires impliquant ces droits de propriété intellectuelle, il était difficile de disposer d'une expertise dans tous les domaines techniques.

14. Par conséquent, la portée de la SJP devait être élargie pour lui permettre de lutter contre tous les délits liés à la propriété intellectuelle.

**B. MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PERSONNES EXERÇANT LA FONCTION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE ET LE CADRE DE LEURS FONCTIONS (ADOPTÉE LE 18 DÉCEMBRE 2018)**

15. Par une modification, la portée des enquêtes de la SJP au KIPO, qui était limitée aux délits d'atteinte aux marques, a été élargie pour inclure les atteintes aux brevets, aux dessins et modèles et aux secrets d'affaires<sup>4</sup>. Par conséquent, les experts en technologie et en propriété intellectuelle du KIPO seront en mesure d'agir rapidement et avec précision contre les actes de concurrence déloyale et d'atteinte à la propriété intellectuelle en intervenant très tôt dans les enquêtes.

Catégorie	Portée d'application des droits	Base juridique
<b>Avant modification</b>	Actes de concurrence déloyale tels que l'utilisation d'un nom de personne, d'un nom commercial, d'une marque, etc.	Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires
	Atteintes aux marques ou aux droits exclusifs	Loi sur les marques
<b>Après modification</b>	– Acquisition, utilisation ou communication non autorisée de secrets d'affaires – Actes de concurrence déloyale consistant à copier la forme d'un autre produit	Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires
	Atteintes aux brevets ou aux droits exclusifs	Loi sur les brevets
	Atteintes aux dessins et modèles ou aux droits exclusifs	Loi sur la protection des dessins et modèles

**IV. OBJECTIFS POUR L'AVENIR**

16. Le KIPO continuera à améliorer les lois et les politiques afin de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle.

17. Tout d'abord, le KIPO s'efforcera d'élargir la portée du système de dommages-intérêts punitifs au-delà des brevets et des secrets d'affaires pour couvrir également les atteintes portées aux marques et aux dessins et modèles. Actuellement, lorsqu'une grande entreprise porte intentionnellement atteinte à la propriété intellectuelle de PME ou de particuliers, la réparation ne peut dépasser le profit que les titulaires de droits pourraient avoir réalisé compte tenu de leur capacité de production. Ainsi, les PME ou les entrepreneurs individuels ne reçoivent pas une réparation suffisante. Afin de renforcer la protection des droits de propriété

<sup>4</sup> Article 6.35-2) de la loi sur les personnes exerçant les fonctions de fonctionnaires de la police judiciaire et sur le cadre de leurs fonctions (*Act on the Persons Performing the Duties of Judicial Police Officers and the Scope of their Duties*), modifié le 18 décembre 2018.

intellectuelle détenus par les PME ou les inventeurs individuels, le KIPO envisage de mettre en place une approche qui étudie la possibilité de fixer un montant de réparation correspondant aux bénéfices tirés de l'atteinte aux droits, indépendamment de la capacité de production des titulaires de droits.

18. En ce qui concerne la protection des secrets d'affaires, le KIPO prévoit d'élargir les programmes de soutien tels que ceux qui proposent une formation portant sur les systèmes de secrets d'affaires, mettent en place des systèmes de gestion de la protection et donnent des consultations concernant la protection du secret d'affaires pour les PME.

19. Finalement, en matière de sanction des droits, le KIPO s'efforcera de mettre en place un système de coopération qui complète l'expertise technique et en matière de propriété intellectuelle du KIPO avec l'expertise en matière d'enquête de la police et des procureurs. En outre, le KIPO prévoit de créer une équipe civile de surveillance et de renforcer la coopération avec les plateformes de commerce en ligne pour lutter contre l'accroissement du commerce en ligne de produits de contrefaçon.

[Fin de la contribution]

## LE PLAN D'ACTION NATIONAL GLOBAL DE LUTTE CONTRE LA VENTE DE PRODUITS DE CONTREFAÇON ET D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN ESPAGNE

*Contribution établie par Mme Marta Millán González, cheffe de la coopération internationale et de la liaison avec les tribunaux, Mme Águeda Fole Sanz, cheffe de service pour l'OMPI et l'EUIPO, Mme Regina Valenzuela Alcalá-Santaella, conseillère technique principale, et Mme Sara Boy Carmona, conseillère technique principale, toutes les quatre auprès du Département de la coordination juridique et des relations internationales de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM), Madrid (Espagne)\**

### RÉSUMÉ

Les marchandises de contrefaçon portent atteinte aux économies et aux entreprises nationales dans des secteurs très importants comme les vêtements et les chaussures; les médicaments; les produits cosmétiques; les vins et spiritueux; les smartphones; les sacs et les bagages; les pneus; les jouets et les jeux; les bijoux et les montres; les pesticides; les batteries; les articles de sport; et l'industrie musicale. Elles ont également un impact social et constituent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. Un plan d'action national global est donc nécessaire et devrait inclure tous les acteurs des secteurs public et privé qui sont en mesure de contribuer à mettre un terme au problème de la contrefaçon de marques.

### I. CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1. Depuis que la Commission européenne a entrepris de lutter activement contre le phénomène des atteintes aux droits de propriété industrielle, au droit d'auteur et aux droits connexes en 1998, avec l'adoption du Livre vert de la Commission sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage dans le marché intérieur, de nombreuses mesures ont été prises dans ce domaine aux niveaux national et européen. En Espagne, des mesures concrètes de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle ont commencé à être prises en 1997 avec la création, à l'initiative du ministre de la culture de l'époque, de deux groupes de travail ayant respectivement compétence en matière de litiges de propriété industrielle et relatifs au droit d'auteur. Ces groupes de travail ont été officialisés par décret royal n° 114/2000 du 28 janvier 2000<sup>1</sup> instituant la Commission interministérielle de lutte contre les activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle<sup>2</sup>.

2. En 2005, l'action dans ce domaine a été renforcée par la création de deux commissions intersectorielles, une dédiée exclusivement à la propriété industrielle, l'autre au droit d'auteur et aux droits connexes, dans une optique de collaboration et de coopération. La commission intersectorielle pour la lutte contre les activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle était également responsable d'assurer le suivi du Plan gouvernemental global pour la réduction et l'élimination de ces activités, adopté par le Conseil des ministres le 8 avril 2005,

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Le décret royal n° 114/2000 (aujourd'hui abrogé) peut être consulté à l'adresse [http://www.oepm.es/export/sites/oepm/comun/documentos\\_relacionados/PDF/rd1142000.pdf](http://www.oepm.es/export/sites/oepm/comun/documentos_relacionados/PDF/rd1142000.pdf).

<sup>2</sup> À noter qu'en Espagne, le terme de "propriété intellectuelle" recouvre le droit d'auteur et les droits connexes, établissant une distinction avec la "propriété industrielle".

qui proposait des mesures dans le domaine législatif, de l'application des lois, de la coopération internationale et de la sensibilisation<sup>3</sup>.

3. Aujourd'hui, avec l'appui de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM), l'Espagne entend faire fond sur le travail effectué jusqu'ici par la Commission intersectorielle pour la lutte contre les activités portant atteinte aux droits de propriété industrielle et le renforcer, afin de protéger ces droits et de promouvoir la collaboration entre les autorités nationales et internationales et les organismes publics et privés.

4. Des mesures ont été prises à cet effet pour mettre en œuvre le Rapport examinant le contexte, la portée et les propositions relatives au Plan d'action global de lutte contre la vente illégale de produits de contrefaçon et ses incidences socioéconomiques, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 14 décembre 2018<sup>4</sup>. Cette approbation est le reflet du ferme engagement politique en faveur de la lutte contre la contrefaçon et de l'élaboration même du Plan d'action global.

5. Le Plan d'action global propose une approche intégrée en matière de lutte contre les atteintes aux droits de propriété industrielle. Il s'agit de tenir compte des multiples facettes du problème et des synergies qui peuvent être dégagées entre les différents acteurs. Le Plan entend apporter une réponse coordonnée aux atteintes portées aux droits de propriété industrielle aux niveaux européen, national et international, de manière à favoriser la croissance économique nationale, à éviter les pertes de revenus publics et privés et à atténuer les innombrables risques associés à toute activité illicite. Tous les départements compétents seront invités à participer au projet avant l'approbation du Plan. Une fois approuvées, les mesures convenues seront appliquées selon différentes procédures, conformément au cadre juridique espagnol.

6. Une coopération transversale est indispensable étant donné la nature multidisciplinaire et transnationale des atteintes aux droits de propriété industrielle. L'usage abusif des nouvelles technologies facilite par ailleurs les infractions, rendant le problème toujours plus complexe.

## II. MISSION ET PRINCIPES DIRECTEURS

7. Le Plan d'action global vise à promouvoir une approche commune et intégrée de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété industrielle qui tienne compte des multiples facettes du phénomène et de son caractère multidisciplinaire, afin de créer des synergies entre les différentes parties prenantes. Cette approche globale permettra de relever les défis auxquels les anciennes et les nouvelles formes d'atteintes aux droits de propriété industrielle confrontent les secteurs public, privé et tertiaire dans un environnement changeant et imprévisible, à l'ère de la société de l'information.

8. Pour ce faire, il convient d'adopter une perspective intersectorielle de la propriété industrielle et de sa protection. Les différentes parties prenantes devraient collaborer entre elles, mettre en œuvre des solutions efficaces et rationnelles, s'adapter aux nouvelles réalités et, conformément aux principes d'un État de droit, garantir l'application des droits de propriété industrielle dans le cadre juridique et institutionnel existant.

---

<sup>3</sup> Le Plan gouvernemental global de 2005 peut être consulté à l'adresse <https://www.boe.es/eli/es/o/2005/04/21/cul1079>. Il a été décrit en détail par Silvia Gema Navares González (2006), Mesures adoptées par le Gouvernement espagnol afin d'assurer l'application des droits de propriété intellectuelle (document WIPO/ACE/3/11), disponible à l'adresse [https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=60892](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=60892).

<sup>4</sup> Voir <https://www.lamoncloa.gob.es/consejodeministros/referencias/Paginas/2018/refc20181214.aspx>.

### III. PARTIES PRENANTES

9. Souhaitant mener une action globale, l'OEPM s'est efforcé d'interagir avec différents acteurs du secteur public, y compris le pouvoir central mais aussi les communautés autonomes, les collectivités locales et d'autres organismes publics dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre avec la lutte contre les atteintes aux droits de propriété industrielle.

10. La participation des secteurs privé et tertiaire est tout aussi importante, étant donné la contribution majeure que les associations de défense des consommateurs et des entreprises peuvent apporter en matière de sensibilisation aux dommages causés par les atteintes aux droits de propriété industrielle, ainsi que pour la collecte des données et la diffusion de l'information.

11. En outre, l'adhésion et la collaboration de la communauté internationale seront également encouragées car, dans un monde globalisé, dont les frontières commerciales sont de plus en plus floues, la coopération entre les acteurs internationaux est essentielle pour que la lutte contre la contrefaçon soit réellement efficace.

### IV. DOMAINES D'ACTION

12. Les principales initiatives sont menées autour de cinq axes pour lutter de manière globale contre la vente de produits de contrefaçon et faire appliquer les droits de propriété industrielle. Les domaines d'action sont les suivants :

- Règlementation : modifier le cadre législatif, le cas échéant, afin de protéger de manière appropriée les droits de propriété industrielle dans un environnement en constante mutation, et l'aligner sur les besoins juridiques aux niveaux national et européen;
- Coordination : aligner les décisions de justice sur le cadre juridique en matière d'application des droits de propriété industrielle dans toutes les branches du système judiciaire qui traitent de cette question (civil, pénal, administratif et social);
- Poursuite des atteintes : rendre les mesures aux frontières et sur le marché intérieur plus efficaces de sorte que, lorsque des marchandises de contrefaçon sont saisies, la procédure judiciaire et la détermination des sanctions se déroulent le plus rapidement et le plus efficacement possible;
- Analyse : harmoniser, améliorer et automatiser le système d'établissement de statistiques afin de pouvoir les utiliser plus facilement pour suivre l'évolution des atteintes aux droits de propriété industrielle;
- Formation et sensibilisation : faire mieux connaître les droits de propriété industrielle et démontrer clairement, d'un côté, l'impact positif d'une utilisation appropriée et, de l'autre, les conséquences négatives des atteintes dont ils font l'objet.

**V. MESURES CONCRÈTES DANS LES DOMAINES RECENSÉS (à compléter en fonction de l'état de mise en œuvre des différentes mesures)**

DOMAINES D'ACTION	MESURES	ÉTAT D'AVANCEMENT
1. Adapter le cadre juridique espagnol aux besoins du marché	1.1. Établissement de rapports 1.2. Séances de discussion 1.3. Autres mesures	1.1. En cours 1.2. Une séance de discussion tenue avec succès 1.3. En cours
2. Renforcer la coopération internationale	2.1. Appui aux accords 2.2. Suivi et examen des progrès réalisés sur le plan réglementaire 2.3. Autres mesures en cours	En cours
3. Soutenir l'action des douanes contre la contrefaçon	3.1. Renforcer la collaboration avec les autorités douanières 3.2. Autres mesures	En cours
4. Améliorer les outils existants	De nombreuses mesures en préparation, la plupart en étroite collaboration avec les autorités chargées de l'application des droits et le Ministère de la culture et des sports	En cours d'élaboration
5. Renforcer la collaboration aux niveaux national, européen et international pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété industrielle	Appuyer les experts des autorités chargées de l'application et les projets aux niveaux national et international	En cours
6. Renforcer l'échange d'informations avec les tribunaux	6.1. Mesures qui seront intégrées et mises en œuvre au cours de la période 2020-2023 à l'étude 6.2. Mise à jour de la base de données judiciaires	6.1. En cours d'élaboration 6.2. En cours
7. Améliorer les informations statistiques	Des mesures visant à améliorer les données statistiques et d'analyse sont actuellement à l'examen. Certaines ont déjà été élaborées.	

8. Accroître les synergies dans le domaine de la formation et de la sensibilisation	8.1. Campagne de sensibilisation 8.2. Nouvelles campagnes ciblant des publics différents 8.3. Études	En cours Des dépliants touristiques ont été réalisés.
---	--	--

[Fin de la contribution]

## ASSURER L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES ZONES DE LIBRE-ÉCHANGE

*Contribution établie par Mme Caridad Berdut, avocate-conseil en matière d'application des droits, Bureau des politiques et des affaires internationales, Office des brevets et des marques (UPSTO), Alexandria, Virginie (États-Unis d'Amérique)\**

### RÉSUMÉ

Les zones franches, encore appelées zones de libre-échange, sont des zones spéciales qui sont généralement considérées comme des zones spécifiques n'étant pas sur le territoire douanier de l'économie hôte. Des entités privées sont en mesure d'assembler, de réexporter, de se ravitailler en carburant ou de mener d'autres activités économiques légitimes tout en étant exemptés de payer des droits de douane, des taxes, et d'autres frais administratifs coûteux. Toutefois, des activités illégales ont également lieu dans les zones franches, notamment le blanchiment d'argent, le commerce de produits contrefaisants et le piratage portant atteinte au droit d'auteur. Non seulement les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle sont lésés, mais la santé et la sécurité des consommateurs sont également menacées – tant pour les personnes vivant dans les zones franches que pour les consommateurs en général. Les enseignements tirés et l'expérience acquise en ce qui concerne les cadres juridiques, les contrôles douaniers et frontaliers et les nouvelles technologies peuvent aider à combattre ces activités et à préserver l'utilité des zones franches.

### I. RAPPEL ET HISTORIQUE

1. Les zones franches, également appelées zones de libre-échange, sont des zones géographiques d'un pays ou d'une économie dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation<sup>1</sup>.
2. Les zones franches existent sous différentes formes depuis des centaines d'années. Les ports ouverts étaient des zones spéciales qui offraient aux navires commerciaux des conditions et un accès égaux; les marchandises qui devaient être réexportées étaient exemptées des droits de douane<sup>2</sup>.
3. La zone franche de Shannon en Irlande est généralement considérée comme la première zone franche moderne. C'était une importante station de ravitaillement avant que les progrès techniques dans le domaine de l'aviation ne permettent de faire de plus longs voyages dans les années 1940. Par la suite, le Gouvernement irlandais a réagi à la baisse de la demande en élaborant un programme visant à promouvoir le développement industriel et touristique de la région en offrant des avantages fiscaux et autres en 1959. Aujourd'hui, la zone franche de Shannon est un lieu important pour l'industrie et le commerce et est l'un des plus grands

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

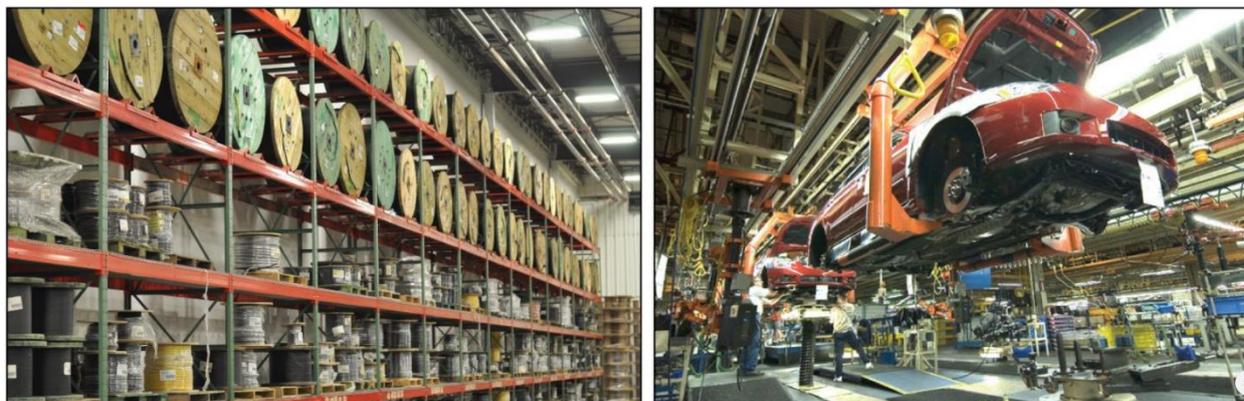
<sup>1</sup> Adapté de la définition de "zone franche" indiquée au chapitre 2, Annexe spécifique D de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée), plus largement connue sous l'appellation Convention révisée de Kyoto.

<sup>2</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2018), *Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones – Evidence from Recent Trends*, p. 15, disponible en anglais à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264289550-en>.

bénéficiaires des investissements étrangers en Irlande, avec 240 hectares, 200 bâtiments, 7000 emplois et 3 milliards d'euros générés dans le commerce chaque année<sup>3</sup>.

4. Aujourd'hui, il existe 3500 zones franches dans 130 économies qui emploient 55 millions de travailleurs dans le monde, générant une valeur ajoutée directe de 500 milliards de dollars liée au commerce<sup>4</sup>. Rien qu'aux États-Unis d'Amérique, chaque État dispose d'au moins une zone franche et il y a 191 zones franches actives dans les 50 États et à Porto Rico, avec plus de 3200 entreprises employant 450 000 travailleurs<sup>5</sup>.

5. La production, la fabrication, l'entreposage et la distribution sont des exemples d'activités dans les zones franches. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, les automobiles peuvent être assemblées dans une zone franche. L'entreprise qui produit l'automobile peut admettre l'utilisation de composants étrangers pour l'assemblage du produit et peut choisir de payer les droits de douane sur les composants étrangers ou sur le produit final, en choisissant une structure favorable pour minimiser les coûts, réduisant ou éliminant ainsi les droits à payer<sup>6</sup>. Les zones franches peuvent également abriter d'autres entreprises, notamment des centres commerciaux, des centres technologiques et des centres logistiques.



Crédits photos : Association nationale des zones franches (repris dans le document GAO-17-649 (indiqué dans la note de bas de page n 5).

6. Outre la réduction des droits de douane, l'utilisation des zones franches présente d'autres avantages, notamment l'attraction d'investissements étrangers, la création d'emplois et l'amélioration des résultats à l'exportation. Des études ont été menées sur les avantages et les coûts de ces zones. Ainsi, les zones franches ont été critiquées pour avoir réduit les revenus normalement perçus par l'économie du pays d'accueil et pour avoir favorisé et multiplié des activités illégales et criminelles<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Shannon Chamber, *Shannon Free Zone*, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.shannonchamber.ie/about/about-shannon/shannon-for-business/shannon-free-zone/>.

<sup>4</sup> *Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones*, op. cit., p. 16.

<sup>5</sup> Association nationale des zones franches (2019), *U.S. Foreign-Trade Zones: Promoting Trade, Job Creation & Economic Development*, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.naftz.org/wp-content/uploads/2019/03/FTZ-Facts-2019.pdf>.

<sup>6</sup> Office des États-Unis d'Amérique sur la responsabilité (2017), *Foreign Trade Zones : CBP Should Strengthen Its Ability to Assess and Respond to Compliance Risks Across the Program* (document GAO-17-649), p. 9-10, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.gao.gov/products/GAO-17-649>.

<sup>7</sup> *Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones*, op. cit., p. 21.

## II. CADRES JURIDIQUES RELATIFS À L'APPLICATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES ZONES DE LIBRE-ÉCHANGE

7. Les accords et conventions internationaux jouent un rôle dans l'application rigoureuse des droits de propriété intellectuelle dans les zones franches, mais ils sont limités en raison des exigences minimales ou du caractère non obligatoire de certaines dispositions des accords qui entraînent une application globalement faible<sup>8</sup>.

### A. CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE

8. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), plus connue sous le nom de Convention de Kyoto révisée (CKR)<sup>9</sup>, porte sur le contrôle des marchandises dans les zones franches en son annexe D. Signée en 1973, elle a harmonisé de nombreux régimes douaniers. La Convention révisée a été adoptée en 1999 et porte sur les procédures douanières, l'utilisation optimale des technologies de l'information, la gestion des risques, les partenariats et un système de recours. En septembre 2018, on comptait 116 parties contractantes. Les parties ne sont pas liées par les annexes spécifiques et peuvent choisir de n'accepter que certaines annexes. En ce qui concerne les zones franches et la protection de la propriété intellectuelle, le paragraphe 6 du chapitre 2 de l'annexe D stipule ce qui suit :

“Pratique recommandée

L'admission dans une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger ne doit pas être refusée pour la raison que les marchandises à introduire sont soumises à des prohibitions ou restrictions autres que celles :

- fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, ou
- se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique, et droits d'auteur et de reproduction,

quels que soient leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Les marchandises qui présentent un danger, sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières ne devraient être admises que dans des zones franches spécialement aménagées pour les recevoir”.

### B. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

9. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) contient des dispositions relatives à l'application de la loi aux frontières, mais ne traite pas spécifiquement des zones franches. Il s'agit notamment de permettre aux titulaires de droits de demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre circulation de produits de contrefaçon ou

<sup>8</sup> Chambre internationale de commerce / Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (2013), *Controlling the Zone: Balancing Facilitation and Control to Combat Illicit Trade in the World's Free Trade Zones*, p. 3, disponible en anglais à l'adresse : <https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/Combating-illicit-trade-in-FTZs-1.pdf>.

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations et pour avoir le texte de la CKR, veuillez consulter : [http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf\\_revised\\_kyoto\\_conv.aspx](http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv.aspx).

pirates, de saisir les marchandises ou, éventuellement, de détruire les marchandises illégales. L'article 51 de l'Accord sur les ADPIC stipule que :

“Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marques contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire”.

### III. LES ACTIVITÉS ILLÉGALES DANS LES ZONES DE LIBRE-ÉCHANGE

10. Dans les zones franches, les activités comprennent l'assemblage, la fabrication, la transformation, l'entreposage, le reconditionnement, le réétiquetage, l'entreposage et l'expédition, qui peuvent tous être utilisés par les contrefacteurs pour créer leurs produits illicites. Avec les avantages d'une zone franche, les contrefacteurs pourraient transborder leurs marchandises illégales comme si elles étaient légitimes<sup>10</sup>. Il est possible de dissimuler l'identité des pays d'origine et de destination des marchandises de contrefaçon en faisant passer celles-ci en transit par plusieurs ports et zones franches<sup>11</sup>.



Crédits photos : Service d'immigration et de contrôle des douanes des États-Unis d'Amérique : Un exemple de vêtements de contrefaçon dans une zone franche de Los Angeles<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> *Controlling the Zone, op. cit.*, p. 6.

<sup>11</sup> *Controlling the Zone, op. cit.*, p. 8.

<sup>12</sup> Service d'immigration et de contrôle des douanes des États-Unis d'Amérique (25 juillet 2011), *Nine Indicted in Multi-million Dollar Apparel Smuggling Scheme* (press release), disponible en anglais à l'adresse : <https://www.ice.gov/news/releases/9-indicted-multi-million-dollar-apparel-smuggling-scheme>.

11. Certains centres commerciaux pour touristes peuvent même offrir des endroits dans lesquels il est possible de consommer involontairement des produits contrefaisants<sup>13</sup>.
12. Les produits contrefaisants, en particulier les produits pharmaceutiques de contrefaçon, posent un problème de santé et de sécurité pour lequel les inspecteurs ont constaté que les contrefacteurs ont réétiqueté et reconditionné les articles à vendre<sup>14</sup>.
13. Outre la contrefaçon et le piratage, y compris le blanchiment d'argent, d'autres crimes organisés dans les zones franches ont fait l'objet de poursuites aux États-Unis d'Amérique<sup>15</sup>.
14. Des études ont montré qu'il existe un lien entre les activités liées à la contrefaçon et le nombre et la taille totale de zones franches; ce qui donne à penser que ces zones sont devenues un outil pour les contrefacteurs. Néanmoins, une application de la loi et des dispositions légales appropriées peuvent contribuer à réduire les activités illégales dans les zones franches, quelles que soient leur taille et leur nombre<sup>16</sup>.

#### IV. LES PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI ET LES APPROCHES TECHNOLOGIQUES

15. Aux États-Unis d'Amérique, le programme relatif aux zones franches est un processus en plusieurs étapes qui exige qu'un opérateur dépose auprès du Service des douanes et de la protection des frontières une demande d'activation et un manuel des procédures et des opérations décrivant ses processus internes de conformité et les marchandises traversant la zone ou sous-zone. Il s'agit d'un système de vérification davantage axé sur les risques qui n'exige pas de système de surveillance permanent sur site<sup>17</sup>. Toutefois, la supervision sous la forme d'audits menés par le Service des douanes et de la protection des frontières et l'accès des fonctionnaires dudit service aux zones à tout moment complètent l'approche fondée sur les risques<sup>18</sup>.
16. Améliorer la prise de conscience et mieux faire comprendre que les zones franches se trouvent sur le territoire de la nation et sont donc soumises aux lois relatives à l'économie du pays d'accueil réduira les activités illégales dans ces zones<sup>19</sup>.
17. L'autorité douanière nationale devrait être habilitée par la loi à contrôler l'admission des marchandises, la manutention et la disposition des marchandises dans la zone et le retrait des marchandises de la zone.
18. Donner d'office aux agents des douanes le pouvoir de retenir les marchandises susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans les zones franches serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, permettrait de préserver rapidement les éléments de preuve en vue de poursuites ultérieures et empêcherait que les

---

<sup>13</sup> *Controlling the Zone, op. cit.*, p. 7.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>15</sup> Voir d'une manière générale, par exemple, Financial Action Task Force (March 2010), *Money Laundering Vulnerabilities of Free Trade Zones*, disponible à l'adresse : [https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML\\_vulnerabilities\\_of\\_Free\\_Trade\\_Zones.pdf](https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML_vulnerabilities_of_Free_Trade_Zones.pdf). Voir également États-Unis d'Amérique c. Lai, et al., 2:11-cr-00690-DDO, (Cour de district fédérale du District central de Californie, 30 juin 2011) (mise en accusation avec des chefs d'accusation pour blanchiment d'argent dans une zone franche).

<sup>16</sup> Voir *Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones, op. cit.*, p. 53.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>18</sup> Voir d'une manière générale, Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique, Département de la sécurité du territoire (2011), *Foreign-Trade Zones Manual*, chapitre 3, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/FTZmanual2011.pdf>.

<sup>19</sup> *Controlling the Zone, op. cit.*, p. 2.

marchandises ne portent préjudice aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et au consommateur/grand public.

19. L'amélioration et la promotion d'une relation de coopération transparente entre les autorités douanières et l'industrie privée amélioreraient également l'état de droit en vue de permettre la régularisation des zones franches.

20. L'application transfrontalière des lois dans les zones franches réduirait davantage les activités criminelles.

21. L'utilisation des technologies actuelles de suivi des expéditions et, en particulier, les technologies d'identification par radiofréquence (RFID) combinée à la sécurisation des manifestes d'expédition à l'aide de technologies blockchain dans un système de registres distribués, pourrait empêcher la fraude dans la fabrication, le transport et la chaîne logistique générale<sup>20</sup>.

## V. CONCLUSION

22. Les zones franches peuvent être des moteurs bénéfiques pour les économies, mais elles doivent être réglementées pour protéger non seulement les titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais aussi les consommateurs et le public des produits nocifs. Les criminels utilisent les zones franches comme tremplin pour leurs activités illégales. Tous les pays et toutes les économies doivent honorer leurs obligations en matière de primauté du droit en appliquant leurs propres lois nationales et en respectant les obligations internationales qui leur incombent concernant l'application de la propriété intellectuelle dans les zones franches.

[Fin de la contribution]

---

<sup>20</sup> Voir par exemple Forbes (August 9, 2018), *IBM-Maersk Blockchain Platform Adds 92 Clients as Part of Global Launch*, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.forbes.com/sites/michaeldelcastillo/2018/08/09/ibm-maersk-blockchain-platform-adds-92-clients-as-part-of-global-launch-1>, et Cointelegraph (August 25, 2018), *US Customs and Border Protection to Test Blockchain Shipment Tracking System*, disponible en anglais à l'adresse : <https://cointelegraph.com/news/us-customs-and-border-protection-to-test-blockchain-shipment-tracking-system>.